



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision délibérée de ne pas soumettre à évaluation  
environnementale le projet de modification n°1 du plan  
local d'urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg (67)**

n°MRAe 2018DKGE32

La Mission régionale d'autorité environnementale

Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est  
<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/grand-est-r5.html>

## Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu le PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg approuvé le 26 décembre 2016

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 12 janvier 2018 par l'Eurométropole de Strasbourg (67), relative à la modification n°1 de son Plan local d'urbanisme (PLUi) ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg signé par le Préfet du Bas-Rhin en date du 1<sup>er</sup> mars 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 22 janvier 2018 ;

Considérant que le PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg vaut Plan de Déplacement Urbain (PDU) et Programme Local de l'Habitat (PLH) ;

Considérant le projet de modification n°1 du PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg ;

Observant que :

- le projet de modification n°1 porte sur 74 points différents regroupées en 22 catégories. Les 28 communes couvertes par le PLUi approuvé le 26 décembre 2016 sont impactées par les modifications portant sur les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques et sur le règlement ; 18 d'entre elles sont concernées par au moins un point de modification spécifique ;
- le projet ne remet pas en cause la cohérence du PLUi avec le Schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (SCOTERS), le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) et le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER), le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) III-Nappe-Rhin, le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du district Rhin, le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de Strasbourg ;
- les recommandations de l'Autorité environnementale formulées dans l'avis du 1<sup>er</sup> mars 2016 sont globalement prises en considération, pour ce qui concerne les principaux enjeux environnementaux du projet de modification (consommation de l'espace, déplacements, qualité de l'air, bruit, qualité des sols et sous-sols) et des indicateurs de suivi de ces enjeux au regard des projets de développement sont proposés dans la procédure de modification n°1 du PLUi ;

### **La consommation de l'espace et les déplacements**

Considérant que le projet de modification n°1 porte notamment sur :

- l'ouverture de trois zones IIAU à l'urbanisation (transformation en zone IAU) à Geispolsheim Gare, Reichstett et Strasbourg, d'une surface cumulée de 6,1 ha sur les 910,35 ha de zones IIAU inscrites au PLUi approuvé ;
- la reconversion de six friches industrielles sur une surface totale d'environ 12 ha, à Schiltigheim (Caddie, Fischer-Sebim, Alsia et Istra) et à Strasbourg (Sopredi et Papeterie Lana) ;

Observant que :

- sur les 6,1 ha de zones IIAU ouvertes à l'urbanisation, seuls 4 ha correspondent à une consommation d'espaces agricoles (3,5 ha à Geispolsheim Gare et 0,5 ha à Reichstett), les 2,1 ha restant concernent un espace artificialisé à Strasbourg (Neudorf Musau) ;
- l'ouverture à l'urbanisation des zones IIAU est justifiée par : une opération d'aménagement d'un seul tenant à Geispolsheim (140 logements), la réorganisation de la desserte en transport en commun à Reichstett et le renouvellement urbain à Strasbourg ;
- la reconversion des friches industrielles est motivée par le souci de modération de la consommation foncière, s'inscrivant dans les objectifs du PLUi qui vise, à l'horizon 2030, un développement urbain au sein de l'enveloppe urbaine à hauteur de 60 % du développement ; la modification n° 1 du PLUi permettrait ainsi la réalisation d'environ 2900 logements au sein de l'enveloppe urbaine ;
- la modification n°1 du PLUi ne remet pas en cause les orientations générales en matière de déplacements et contribuent à construire un territoire « de courtes distances » qui favorisent les déplacements en modes doux. Les projets urbains à vocation résidentielle concernés par la modification n°1 intègrent des aménagements visant à encourager les déplacements à pied ou à vélo (cheminements piétons/cycles) et sont bien desservis par les transports en commun ;
- néanmoins, le dossier ne permet pas d'évaluer le trafic routier supplémentaire généré par les ouvertures à l'urbanisation et les reconversions de friches industrielles, en particulier à Schiltigheim qui cumule quatre projets urbains. L'Autorité environnementale recommande de procéder à une analyse du trafic des véhicules, incluant le trafic induit sur l'autoroute A35, et ceci sur la base d'un modèle global de circulation à actualiser à chaque modification du PLUi ;

### **Les risques naturels**

Considérant que :

- la modification n°1 du PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg est concernée par des aléas inondation par submersion et/ou remontée de nappe, sur certains secteurs de projets à Strasbourg (Robertsau/ Papeterie Lana, Neudorf/ Rue de St Dié, Neudorf Musau/ Sopredi), à La Wantzenau (Trissermatt) et à Reichstett/ Vendenheim (Ecoparc Rhénan) ;

- le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de l'Eurométropole de Strasbourg n'est pas approuvé à ce jour ;

Observant que, dans l'attente de l'approbation du PPRI, le PLUi approuvé en décembre 2016 fixe des dispositions réglementaires applicables à toutes les zones, qui consistent notamment en la préservation de zones d'expansion des crues au travers du règlement graphique et à l'inscription de mesures constructives dans le règlement ;

### **Les risques technologiques et la pollution des sols**

Considérant que :

- le projet consiste à modifier le plan vigilance du règlement graphique du PLUi par une mise à jour des données portant sur les risques technologiques des sites SOGEMA-Strasbourg et Grands Moulins de Strasbourg (périmètres de danger)
- le projet consiste également à la mise à jour des restrictions d'usages (RU) liées aux sites et sols pollués (occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à condition particulière en raison des risques sur l'environnement) ;
- Sept secteurs de projet sont concernés par ces mises à jour de restrictions d'usages : trois à Strasbourg (Neudorf Musau/ Sopredi, Robertsau/ Papeterie Lana et Port du Rhin / ZAC Deux-Rives et quatre à Schiltigheim (Caddie, Fischer/Sebim, Alsia et Istra) ;
- le site Fischer/Sebim est par ailleurs concerné par des cavités souterraines sur deux niveaux en sous-sol, des risques d'effondrement menaçant l'ensemble du site ;

Observant que :

- les restrictions d'usage sont mises en place réglementairement pour éviter l'exposition des populations aux pollutions résiduelles liées à leur usage historique ;
- un changement d'usage est envisagé sur ces sept sites industriels. Il s'agit globalement de l'habitat. Chacun des sites a fait l'objet d'une étude des risques sanitaires, tenant compte de tous les usages et de toutes les populations envisagées (travailleurs, habitants, adultes, enfants,...) ;
- La requalification de ces sites nécessite toutefois de vérifier que leur état environnemental soit compatible avec l'usage projeté. Seuls les sites ayant fait l'objet d'une analyse des risques sanitaires démontrant l'absence de dépassement des seuils de risques peuvent être mutés pour un usage de type habitation ou mise en place d'établissement sensible ;
- les sites Istra et Fischer à Schiltigheim devraient accueillir différentes écoles (de musique, élémentaire, maternelle) sous réserve du respect des préconisations de la circulaire du 8 février 2017 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles<sup>1</sup>. L'Autorité

1. Cette circulaire recommande fortement d'éviter ce type de projet notamment lorsqu'il s'agit d'anciens sites industriels, et le cas échéant, d'élaborer en amont de l'opération d'aménagement un bilan des avantages et inconvénients des différentes options de localisation du projet, visant à étayer l'impossibilité de choisir un site alternatif non pollué.

Environnementale demande d'établir, en amont de l'opération d'aménagement, une étude spécifique précisée dans la circulaire et qui consiste en un bilan des avantages et inconvénients des différentes options de localisation du projet, visant à étayer l'impossibilité de choisir un site alternatif non pollué ;

- la sécurisation des cavités souterraines est prévue dans l'OAP du site Fischer/Sebim ;

### **Les espaces naturels, le Grand Hamster, le paysage et le patrimoine**

Considérant que :

- le projet vise notamment à mettre à jour le dispositif de protection du Grand Hamster suite à une réactualisation du cadre réglementaire fixé au niveau national (arrêté interministériel du 9 décembre 2016 visant à la protection du Grand Hamster et de son habitat). Cette mise à jour entraîne une modification de la cartographie de l'OAP Trame Verte et Bleue et du rapport de présentation du PLUi approuvé (état initial, exposé des motivations, évaluation des incidences) ;
- le PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg est concerné par plusieurs sites et patrimoines protégés, ainsi que par une trame participant au maintien et au renforcement de la nature en ville ;

Observant que :

- les dispositions nouvelles de l'arrêté interministériel du 9 décembre 2016 sont correctement reprises dans l'OAP « trame verte et bleue » et le rapport de présentation ;
- le projet ne comporte aucune disposition susceptible d'affecter le site patrimonial remarquable de Strasbourg (ex-Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur) ou encore les sites et monuments historiques classés ;
- les Orientations d'aménagement et de programmation visent à encadrer les projets d'urbanisation futures, notamment en matière d'insertion paysagère et de qualité urbaine des projets ;
- les modifications des Espaces plantés à conserver ou à créer (EPCC) permettent d'ajuster le périmètre d'une dizaine de sites, pour une superficie supplémentaire de 1,3 ha d'EPCC, soit environ 0,5 % de la surface actuelle en EPCC (277 ha) ;

### **Les nuisances et la qualité de vie des habitants**

Considérant que :

- les trois secteurs ouverts à l'urbanisation pré-cités et d'autres secteurs de projets (notamment Fischer-Sebim et Istra à Schiltigheim, rue de Lièpvre à Strasbourg, Trissermatt à La Wantzenau) sont concernés par des infrastructures bruyantes (secteurs affectés par le bruit selon l'arrêté préfectoral de classement sonore du 19 août 2013 modifié) ;

- plusieurs secteurs concernés par la modification n°1 du PLUi sont situés dans le périmètre de zone de vigilance du Plan de Protection de l'atmosphère (PPA) adopté le 4 juin 2014. Il s'agit notamment des secteurs Port du Rhin/ ZAC Deux-Rives à Strasbourg et des secteurs Fischer-Sebim et Istra à Schiltigheim ;

Observant que :

- aucun des projets inscrits dans la modification n° 1 du PLUi ne prévoit de constructions dans un secteur concerné par un dépassement de seuil au regard de la cartographie du Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ;
- les constructions situées dans les zones de bruit feront l'objet de dispositifs d'isolation acoustique ;
- les enjeux liés à la qualité de l'air sont déclinés avec une précision inégale d'une OAP à une autre et le règlement écrit aborde cet enjeu principalement sous l'angle de la performance énergétique ;
- les principales mesures de précaution envisagées sont les suivantes : les établissements destinés à un public sensible sont situés en dehors de la zone de vigilance du PPA, l'OAP du secteur Fischer-Sebim incite à adapter les projets d'aménagement (organisation spatiale, choix architecturaux et formes urbaines) de manière à limiter l'exposition des populations aux dépassements des seuils limites définis par le PPA, un recul de 12 mètres des bâtiments par rapport aux axes routiers est prévu sur le secteur Port du Rhin / ZAC Deux-Rives ;
- les OAP inscrivent des espaces publics contribuant à améliorer la qualité de vie des habitants, en particulier à Schiltigheim : création d'un square de 1000 m<sup>2</sup> sur le secteur Fischer-Sebim et d'un grand parc végétalisé d'environ 1 ha sur le secteur Istra. Par ailleurs, le projet de requalification du secteur Caddie prévoit une composition urbaine en plot et des hauteurs différenciées de construction visant à préserver des vues, des perspectives et l'ensoleillement, ainsi qu'un nouveau parc public de 50 ares ;

**conclut :**

qu'au regard des éléments fournis par l'Eurométropole de Strasbourg, la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLUi) de l'Eurométropole de Strasbourg n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement ;

**et décide :**

#### Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLUi) de l'Eurométropole de Strasbourg **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

#### Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 13 février 2018

Le Président de la Mission régionale  
d'Autorité environnementale Grand  
Est, par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**